



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE  
DES  
COMPTES DE LA COUR SUPREME**

**EXPEDITION**

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU LUNDI  
12 MARS 2012**

**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE**

**N° 36/2012**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DES FINANCES**

**ET**

**LES COMPTES DES COMPTABLES  
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS  
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2010**

# **DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2010**

## **La Cour,**

Procédant conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 et des articles 49, 50, 51, 63 et 75 de la directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances, au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2010 communiqué à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant sa lettre n° 4571/MEF/DGBF/DPSB du 28 octobre 2011 et tous les documents annexes y afférents ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2010 qui intègre les comptes des comptables principaux de l'Etat;

Vu le Budget initial 2010 pris par ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 et le budget modificatif pris par ordonnance n° 2010-208 du 05 août 2010 ;

Vu les modifications successives du budget initial intervenues en cours d'exécution.

## **1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents**

### **Sous réserve :**

- a) Des observations formulées dans le rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2010, notamment, relativement aux ordonnances numéros 2009-382 du 26 décembre 2009 portant budget initial de l'Etat, 2010-208 du 05 août 2010 portant première modification et que les arrêtés successifs pris par le Ministre de l'Economie et des Finances fassent l'objet d'une ordonnance de régularisation, le tout à soumettre à l'Assemblée Nationale pour ratification.
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion du jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, les comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2010 sont arrêtés comme suit :

### **BUDGET DE L'ETAT 2010**

- RECETTES	:	<b>2.918.700.144.451 F CFA</b>
- DEPENSES	:	<b>2.805.314.832.211 F CFA</b>
<hr/>		
<b>- EXCEDENT BUDGETAIRE 2010</b>	<b>:</b>	<b>113.385.312.240 F CFA</b>

Ainsi, le résultat définitif au titre de l'exercice 2010 est excédentaire de **113.385.312.240 F CFA**.

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2010 » avant le vote de la loi de règlement 2010.

Après le vote de la loi de règlement 2010, cet excédent de 113.385.312.240 F CFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

2- **Ordonne** que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la déclaration générale de conformité soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2010.

3- **Ordonne** que le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat de l'exercice budgétaire 2010.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2010.

#### **Ont siégé :**

- Monsieur Moussa KONE, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- Monsieur DOSSI André, Chef de Division 3, Conseiller ;
- Monsieur N'GUESSAN Djaha, Chef de Division 1, Conseiller ;
- Monsieur DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Chef de Division 4, Conseiller ;

- Monsieur TYEOULOU-DYELA Félix, Conseiller ;
- Monsieur KOUKOUGNON Joachim, Conseiller ;
- Monsieur BROU KOUADIO Albert, Conseiller ;
- Monsieur FOFANA Idrissa, Conseiller ;
- Monsieur KESSE Feh Lambert, Conseiller ;
- Monsieur ACKA SOHUILY Félix, Conseiller ;
- Madame GUIRAUD Béatrice, Chef de Division 2, Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur BOUADOU Eba Julien, Conseiller, rapporteur.

Etait présent :

Maître ISSOUFFOU OUATTARA, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience

Ont participé à l'élaboration du présent rapport : M. KONE Moussa, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Mme GUIRAUD Béatrice et M. BOUADOU Eba Julien, Conseillers à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Ont collaboré : Messieurs N'GUESSAN Djaha, DIAÏ Gahon Jean Hilaire, KOUKOUGNON Joachim, FOFANA Idrissa, BROU KOUADIO Albert, Conseillers à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

**Fait à la Cour, à Abidjan, le lundi 12 mars 2012**

**En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président, les Rapporteurs et le Secrétaire de séance.**

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute.**

**Délivrée à Abidjan, le 13 mars 2012**

**Le Secrétaire de Chambre**

**Me KOUAKOU Kouakou**